

Châteauroux, le 5 février 2009

Le préfet de l'Indre

à

Monsieur le président du Conseil général
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de
coopération intercommunale
(en communication à Messieurs les sous-préfets)

Objet : Plan de relance – FCTVA

- PJ.** :- fiche de présentation du dispositif
- modèle de délibération
 - modèle de convention

Le projet de loi de finances rectificative pour 2009 a été définitivement adopté le 29 janvier 2009 par les deux assemblées.

L'article 1^{er} prévoit la mise en place d'un versement anticipé du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) pour les collectivités territoriales qui s'engageront à augmenter leurs dépenses d'équipement en 2009 d'au moins un Euro, par rapport à une moyenne de référence calculée à partir des dépenses réalisées sur les exercices **2004, 2005, 2006 et 2007** (les moyennes de référence étant calculées par les services du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique).

Les dépenses d'équipement prises en compte sont constituées de l'ensemble de dépenses réelles d'équipement et pas seulement des dépenses éligibles au FCTVA.

Les collectivités concernées sont l'ensemble des bénéficiaires du FCTVA et notamment les communes, les départements, les régions, les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent le FCTVA deux ans après la réalisation des travaux (communautés urbaines, syndicats mixtes fermés).

Les communautés d'agglomération et les communautés de communes, qui bénéficient d'ores et déjà d'un versement anticipé, ne sont donc pas concernées.

Le FCTVA dû au titre de 2008, sera versé dès 2009, au lieu d'être versé en 2010. Le taux de remboursement appliqué pour ce versement anticipé de FCTVA est strictement identique à celui habituellement utilisé, de même que ses modalités de calcul. Seule l'année de versement est anticipée. Il y aura donc deux versements de FCTVA en 2009 pour les collectivités qui remplissent les conditions (FCTVA au titre de 2007 et 2008).

La collectivité devra traduire son engagement dans son budget pour 2009. Cet engagement fera l'objet d'une délibération et de la signature, avant le 15 avril 2009, d'une convention avec le représentant de l'Etat dans le département, dont vous trouverez les modèles en annexe.

L'engagement nécessaire pour bénéficier du versement anticipé d'un an du FCTVA ne porte que sur l'année 2009, et non sur les années ultérieures. Il suffit donc que l'engagement soit rempli en 2009 pour que la collectivité bénéficie définitivement du versement avec un an de décalage.

Si une collectivité n'a pu tenir son engagement, le dispositif antérieur sera de nouveau applicable : elle percevra à nouveau le FCTVA avec un décalage de deux ans. Comme elle aura perçu en 2009 le FCTVA qui aurait dû lui être versé en 2010, elle ne percevra aucune recette au titre du FCTVA en 2010. En 2011, elle touchera le FCTVA dû au titre de 2009.

Il n'y a aucun changement pour les collectivités qui ne se seront pas engagées à augmenter leur investissement : elles continueront à percevoir le FCTVA avec deux ans de décalage et, même s'il s'avère en 2010 qu'elles ont augmenté leur investissement en 2009, elles ne pourront pas entrer dans le dispositif après le 15 avril 2009, date prévue par la loi.

Vous trouverez ci-joint une note précisant les règles applicables pour la mise en œuvre de ce dispositif, les services de la préfecture étant, dès à présent, à votre disposition pour toute information.

Le préfet,
Signé : Jacques MILLON